

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 PP 13 Régime d'habillement des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L2512-17 à L2512-19, L2521-3, L2522-2, L3421-2, R2512-16, D2512-17 à D D2512-21, D2522-1 et D3421-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°45-2245, du 4 octobre 1945, portant attribution d'indemnités aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu le décret n°2011-1600, du 21 novembre 2011, relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du Ministère de la Défense et de certaines formations spécialisées de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011, pris en application de l'article 4 du décret n°2011-1600 du 21 novembre 2011, relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 février 2012, par lequel le Préfet de Police soumet à son approbation la modification du régime d'habillement des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère ;

Article 1 : Le remboursement des avoirs individuels des comptes correspondant à l'allocation de la prime d'entretien d'habillement et de l'indemnité forfaitaire d'habillement, toutes deux supprimées à compter du 1er janvier 2012 sera effectué par l'officier trésorier de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2 : Le stock d'effets constitué avant le 31 décembre 2011 pour l'entretien ou le renouvellement de l'habillement des militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est intégré à celui géré par le service du soutien de l'homme.

Article 3 : Les remboursements visés à l'article 1 seront imputés à la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police, exercice 2012, chapitre 921, article 921-1312, compte nature 64118 « autres indemnités ».